

**DECISION N°2016-0498/ARCOP/ORAD**

sur recours de GE.TRA.H-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-007/SONAGESS/DG pour la construction de murs de clôture des centres de la SONAGESS à Boulsa, Koudougou, Réo, Yako et Nianssan au profit de la SONAGESS (lot 02 et 03).

**.L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 septembre 2016 de GE.TRA.H-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Anatole KABORE, représentant GE.TRA.H-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Louise DABO, Messieurs Alain TAGNAN et Hobikouma BILA, représentant la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bassirou ZONGO, représentant GRACE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-007/SONAGESS/DG pour la construction de murs de clôture des centres de la SONAGESS à Boulsa, Koudougou, Réo, Yako et Nianssan au profit de la SONAGESS (lot 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1873 du mardi 06 septembre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 09 septembre 2016 ; que GE.TRA.H-BTP a exercé son recours préalable auprès du Directeur Général de la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) par lettre en date du 07 septembre 2016 ; que celle-ci lui a notifié un rejet implicite en ne répondant pas à la réclamation après l'écoulement du délai de trois (03) jours ouvrables ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 14 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) a lancé un avis d'appel d'offres ouvert n°2016-007/SONAGESS/DG pour la construction de murs de clôture des centres de la SONAGESS à Boulsa, Koudougou, Réo, Yako et Nianssan au profit de la SONAGESS (lot 02 et 03) ;

la CAM a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif que la liste nominative du personnel d'exécution n'est pas jointe ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant qu'après avoir effectué lui-même les vérifications sur la base de la copie de son offre technique, les observations de la CAM ne sont pas justifiées de sorte à rendre non-conforme son offre technique, car pour lui cette liste à bel et bien été fournie ; il ajoute qu'au regard de ce précédent et vu que son offre financière est la moins disante il souhaite une révision de la proposition d'attribution des lots 2 et 3 ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant que la CAM de la SONAGESS a rejeté l'offre de GE.TRA.H-BTP pour n'avoir pas joint la liste du personnel d'exécution ;

considérant que le requérant conteste ce motif arguant que la liste nominative est bel et bien jointe à son offre ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications relève que le DAO, au point A-35 des données particulières, a exigé un personnel clé dont les expériences doivent être justifiées par des diplômes, CV

et attestations ou certificats de travail; que pour le personnel d'exécution, la même disposition exige tout simplement de joindre une liste nominative ; que la liste jointe par le requérant est une liste qui reprend les postes demandés sans y affecter un personnel identifié ; que de ce fait, c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GE.TRA.H-BTPest recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de GE.TRA.H-BTPn'est pas fondée ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-007/SONAGESS/DG pour la construction de murs de clôture des centres de la SONAGESS à Boulsa, Koudougou, Réo, Yako et Nianssan au profit de la SONAGESS (lot 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 septembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*

